

SYNDICAT MIXTE

L'an deux mille vingt-six, le 4 mars à 18 h, Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Haras, légalement convoqué, s'est réuni à la salle pédagogique du Musée Méheut, sous la présidence de Fabien VITEL, Président du Syndicat Mixte du Haras

Date de l'envoi de la convocation : 24 février 2026

Etaient présents :

Pour la Région Bretagne : Philippe HERCOUET, Véronique MEHEUST Suppléante Stéphane De SALLIER DUPIN

Pour Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor : Didier YON, Pouvoir Robert RAULT à Didier YON

Pour Lamballe Terre et Mer : Pierre LESNARD, Nathalie BOUZID suppléante Thierry ANDRIEUX, Jean-Luc GOUYETTE

Pour la Ville de Lamballe Armor : Fabien VITEL, Laëtitia RICHEUX Suppléante Thierry GAUVRIT, *David BURLOT Suppléant Fabien VITEL*

Absents

Région Bretagne : YON BERTHELOT Adeline

Conseil Départemental des Cotes d'Armor : Robert RAULT (Pouvoir à Didier YON), Loïc ROSCOUET

Lamballe Terre et Mer :

Ville de Lamballe Armor : Jean-Luc GUYMARD

DELIBERATION N° 2026-006**Membres en exercice : 12 – Présents : 8 – Absents : 3 – Pouvoirs : 1****Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15
- l'organisation interne du Syndicat Mixte
- l'absence, dans la structure du Syndicat Mixte, d'un poste de secrétaire de séance

Considérant :

- que le Syndicat Mixte du Haras ne dispose pas de secrétaire de séance au sein de son organisation,
- qu'en conséquence, la direction du Syndicat Mixte a assuré la rédaction du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 5 février 2026
- que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le rédacteur (à défaut de la secrétaire de séance, la direction), est arrêté au commencement de la séance suivante.
- que le procès-verbal contient toutes les menions exigées par la réglementation à savoir :
 - la date et l'heure de la séance
 - les noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés
 - le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports correspondants
 - le résultat des scrutins précisant, s'il s'agit de scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
 - ainsi que la teneur des échanges de la séance.
- Que le procès-verbal, arrêté en début de séance est signé par le Président et à défaut de secrétaire, par le rédacteur désigné, la direction
- Que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est rendu public, de manière permanente et gratuite, sur le site internet du Syndicat Mixte du Haras.
- Un exemplaire papier est également mis à la disposition du public.
- Qu'un exemplaire original, sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions assurant sa pérennité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article **L.2121-15**.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 022-200003887-20260304-2026006-DE

Après en avoir délibéré :

Le Comité Syndical :

- **ARRETE** le procès-verbal du Comité Syndical du Haras du 5 février 2026, annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que, le Syndicat Mixte ne disposant pas de secrétaire de séance, la direction a assuré la rédaction du procès-verbal
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant habilité, à signer ledit procès-verbal et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE : A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à LAMBALLE le 4 mars 2026

Pour copie conforme à l'original

Certifié transmise en Préfecture

Le Président
Fabien VITEL



Le rédacteur du procès-verbal
La Direction – Frédérique BILLON